Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

Bureau des partenariats professionnels
Adresse : 1ter, avenue de Lowendal – 75007 PARIS

Suivi par : Mmes GUEGAN et PLAIRE
Tél : 01 49 55 48 48 – 01 49 55 48 30
yveline.guegan@agriculture.gouv.fr
isabelle.plaire@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPOFE/N2013-2014

Date: 30 janvier 2013

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foret

à
(cf destinataires)

Objet : Procédure d'habilitation des organismes de formation pour mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels pour l'activité « utilisation des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales ».

Textes de référence : Articles R. 254-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime – Article 2 du décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 - Arrêté du 21 octobre 2011 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 7 février 2012 modifié portant création des certificats individuels pour l'activité professionnelle « utilisation des produits phytopharmaceutiques » catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » et fixant leurs conditions de délivrance.

Résumé : Certificats individuels produits phytopharmaceutiques pour les personnels des collectivités territoriales : modalité de dépôt des dossiers de demande d'habilitation par les organismes de formation, instruction des demandes pour inscription dans les répertoires régionaux.

Mots-clés : Certificat individuel professionnel – produits phytopharmaceutiques – document administratif – collectivités territoriales

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt	Pour information : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole Association des Régions de France Assemblée des Départements de France Association des Maires de France Centre national de la fonction publique territoriale

La présente note de service a pour objet de préciser la procédure d'habilitation des organismes de formation pour mettre en œuvre les test et formation préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales ».

1. DEPOT DES DOSSIERS

Pour pouvoir mettre en œuvre des actions de formation et de tests préparant à l'obtention des certificats individuels dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales », les organismes de formation doivent être préalablement habilités.

Un dossier type de demande d'habilitation figure à l'annexe I de l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié. Ce dossier type est consultable sur http://www.chlorofil.fr/certificats-phytopharmaceutiques.

Une fois le dossier remis complet à l'autorité administrative compétente, un accusé de réception de dossier est transmis par courrier électronique à l'organisme de formation.

1.1. Télé procédure

Une télé procédure de dépôt des dossiers de demande d'habilitation via internet est mise à la disposition des organismes de formation à l'adresse : http://habilitation-of-phyto.educagri.fr.

La dernière page du dossier doit être éditée, complétée et signée par le responsable de l'organisme de formation puis transmise par courrier postal à l'autorité administrative compétente, mentionnée.

1.2. Dossier écrit sur support papier

En cas d'impossibilité de déposer un dossier par voie de télé procédure, les organismes de formation ont la possibilité de déposer un dossier écrit sur support papier.

Selon le cas, les organismes de formation déposent leur dossier écrit à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt compétente pour le territoire où les actions sont programmées, ou au ministère chargé de l'agriculture. Les coordonnées figurent en annexe.

2. DECISION

La décision est prise :

- pour une demande portant sur une seule région, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt compétent,
- pour une demande portant sur plus d'une région, par le ministre chargé de l'agriculture.

La décision de l'autorité administrative compétente est transmise à l'organisme de formation par courrier.

3. INSCRIPTION DANS LES REPERTOIRES REGIONAUX

Les organismes de formation habilités pour mettre en œuvre les formations et tests préparant à l'obtention du certificat individuel sont répertoriés dans les régions où ils peuvent intervenir.

Ces répertoires sont publiés par les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

4. HABILITATION

4.1. Pour une habilitation au 18 mars 2013

Pour mettre en œuvre les actions préparatoires à l'obtention du certificat individuel dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » à partir du 18 mars 2013, les organismes de formation remettent leur dossier complet à l'autorité administrative compétente entre le lundi 4 février 2013 et le samedi 23 février 2013.

4.2. Pour une habilitation postérieure au 18 mars 2013

Les dossiers de demande d'habilitation pour mettre en œuvre les actions de formation et de test préparant aux certificats individuels dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » ou « applicateur opérationnel en collectivités territoriales », déposés auprès de l'administration à partir du 25 février 2013, seront traités dans un délai de deux mois à compter de leur date de réception.

Pour le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
le sous-directeur des politiques de formation
et d'éducation

Philippe VINCENT

ANNEXE I

Extrait de l’arrêté du 7 février 2012 modifié portant création et fixant les modalités d’obtention du certificat individuel pour l’activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE

PROTOCOLE
prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 février 2012 modifié portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques » : mise en oeuvre des modalités d'accès aux catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »

SOMMAIRE

Avertissement page 1
Objectif du protocole page 1
Introduction page 2
Protocole pages 3 à 6
Extraits de l'arrêté du 7 février 2012 modifié :
1. Liste des diplômes et titres pour « applicateur en collectivités territoriales » pages 7 à 8
2. Liste des diplômes et titres pour « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » page 9
3. Thèmes et durée des formations pour « applicateur en collectivités territoriales » pages 10 à 11
4. Thèmes et durée des formations pour « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » pages 12 à 13

Annexe I - Modèle de procès-verbal test « applicateur en collectivités territoriales » pages 14 à 15
Annexe II - Modèle de procès-verbal test « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » pages 16 à 17

Avertissement

Les certificats individuels portent sur des connaissances et non sur des compétences professionnelles. Ils excluent donc l'évaluation des savoir-faire et ne confèrent pas une qualification professionnelle.

Les certificats permettent, à la date d'entrée en vigueur de la réglementation les rendant obligatoires :

- pour le certificat « applicateur en collectivités territoriales », d'intervenir dans le choix technique des produits, d'organiser leur utilisation et de les utiliser, ceci pour le compte de la collectivité territoriale,
- pour le certificat « applicateur opérationnel en collectivités territoriales », d'utiliser les produits suivant les consignes données.

Ces certificats concernent exclusivement les personnels des collectivités territoriales.

Ces certificats ne concourent pas à l'agrément créé par le décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension, de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Objectif du protocole :

Le protocole de mise en œuvre des modalités d'accès au certificat individuel pour l'activité « utilisation de produits pharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » est le cahier des charges organisationnel à destination des organismes de formations habilités et répertoriés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ce protocole apporte des éléments d'explicitation sur les certificats visés et les différentes voies d'accès, et vise à garantir l'harmonisation de la mise en œuvre entre les organismes de formation.

Il porte donc sur les différentes étapes qui ponctuent l'organisation des voies d'accès : du premier contact avec le stagiaire au terme des sessions de test et/ou de formation.

En application de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation compatible avec le développement durable de la loi dite « Grenelle II », le Plan Ecophyto 2018 marque des avancées significatives.

Dans le cadre de l'axe 4 portant sur la qualification des professionnels, le dispositif de certificats individuels a pour objectif de former à la réduction et sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Durant la phase expérimentale « certiphyto 2009 – 2010 », le ministère chargé de l'agriculture et le CNFPT se sont rencontrés afin de veiller à la prise en compte du contexte des collectivités territoriales dans les textes qui permettraient de mettre en œuvre les certificats réservés au personnel de celles-ci.

Les collectivités territoriales, accompagnées dans leur démarche par le CNFPT, sont particulièrement impliquées dans la gestion durable du patrimoine public en favorisant une politique du zéro-pesticide.

L'arrêté du 7 février 2012 modifié portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » concrétise le travail engagé.

Le CNFPT a reçu l'habilitation du ministère chargé de l'agriculture pour mettre en œuvre les voies d'accès préparant à l'obtention du certificat individuel pour les personnels des collectivités territoriales.

1. Eléments de contexte réglementaire

Dans le cadre du Plan Ecophyto 2018 de réduction globale de 50% de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'horizon 2018, l'arrêté du 7 février 2012 modifié est spécifique au certificat pour les personnels des collectivités territoriales qui utilisent des produits phytopharmaceutiques durant leur activité professionnelle pour le compte des collectivités et hors prestation de services. Ce certificat sera obligatoire à compter du 1er octobre 2014.

2. Organisation du dispositif de certificats

2.1. Les 4 voies d'accès

Extrait de l'arrêté du 7 février 2012 modifié

Les certificats destinés aux personnels des collectivités territoriales peuvent être obtenus selon quatre modalités différentes :
A la suite d'une formation spécifique à chaque catégorie de certificat.
Les candidats absents à tout ou partie de la formation ne peuvent se voir délivrer d'attestation de présence pour l'obtention du certificat postulé.
A la suite d'une formation et d'un test sur le programme de formation du certificat visé. Le test dure quarante-cinq minutes et comprend quinze questions. Pour réussir le test, dix réponses justes sont exigées. Les candidats ne validant pas les dix réponses suivent une formation d'approfondissement sur les thèmes du programme de formation.
A la suite de la réussite à un test d'une heure, comprenant vingt questions portant sur le programme de formation du certificat visé. Pour obtenir le test, treize réponses justes sur les vingt questions sont exigées. Les candidats ajournés au test ne peuvent pas s'y réinscrire. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée.
Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.

La liste des diplômes et des titres, les thèmes de chaque programme, la durée de la formation afférente, sont rappelés en pages 7à 13 du présent protocole.

2.2. Organisation en amont

L'organisme de formation :
- s'assure de l'éligibilité du demandeur au certificat visé, au regard des fonctions occupées et des responsabilités,
- veille à ce que le demandeur ne soit pas détenteur d'un diplôme ou titre permettant l'obtention directe du certificat visé,
- propose la voie d'accès la plus appropriée à chacun.

Les certificats pour les personnels des collectivités territoriales s'adressent à des professionnels exerçant leur métier dans des secteurs très différents :
- sur des espaces et voiries publics,
- sur les dépendances vertes et bleues,
- dans des espaces publics fréquentés : parcs, places, terrains de sport, cimetières, etc.

Pour l'organisation des sessions de formations, les groupes sont constitués en fonction du certificat visé.

Les convocations des stagiaires sont adressées à leur employeur et au domicile des participants, entre 2 et 4 semaines avant la session.
Ces convocations :
- détaillent le déroulé de l'action qui sera mise en œuvre,
- précisent que la présence du stagiaire inscrit est obligatoire et que toute absence du stagiaire inscrit empêche la remise de l'attestation de formation ou de réussite au test,
- indiquent les conditions financières, les horaires, lieu et plan d'accès,
- présentent les modalités pédagogiques qui seront mises en œuvre,
- invitent les stagiaires à préparer des questions aux fins d'une meilleure interactivité,
- précisent le nom et la qualité du ou des formateurs et intervenants prévus.

3. Organisation des sessions

3.1. Formation

Les journées de formation se déroulent sur deux jours consécutifs.
L'organisme de formation vérifie l'identité des stagiaires présents (pièce d'identité, même périmée, avec photo). Il veille à faire émarger une feuille de présence au début de chaque demi-journée de formation.
L'organisme de formation s'enquiert des attentes des stagiaires.
L'organisme de formation présente les objectifs et les enjeux de la formation.
Il alterne théorie et analyse des pratiques. Il peut organiser des sous-groupes sur des points de réflexion.
L'organisme de formation est invité à créer des situations d'interactivité entre les stagiaires.
Il adapte l'organisation des thèmes en fonction du public.
L'organisme utilise des documents support diversifiés, peut proposer des études de cas, des études de thèmes, adaptées aux situations professionnelles du groupe.
La formation en salle sera privilégiée. Il est recommandé, sur une demi-journée, une visite sur site, aux fins d'illustrations par des pratiques exemplaires et d'utilisation de matériel.
Chaque stagiaire est destinataire d'un support pédagogique qui lui est remis par l'organisme de formation, pendant ou en fin de formation. Ce document correspond à une synthèse des contenus de la formation suivie.

Observation :
Seule la formation en présentiel peut être mise en œuvre par les organismes de formation pour préparer les stagiaires à l'obtention des certificats destinés aux personnels des collectivités territoriales.

3.2. Test

Les questions et réponses proposées dans la base nationale d'administration des tests par voie de QCM ont été élaborées par le CNFPT.

Les sessions de test par voie de QCM peuvent se dérouler sur support papier ou sur support informatique.

3.2.1. Organisation préalable

Le responsable de la session de test prépare un procès-verbal d'épreuve conforme au modèle joint qui comporte :

- les coordonnées de l'organisme de formation et le nom du responsable de la session de test dans la région,
- l'intitulé du certificat visé « Applicateur en collectivités territoriales » ou « Applicateur opérationnel en collectivités territoriales»,
- la modalité présentée,
- la date du test,
- l'heure de début et l'heure de fin du test (à compléter au moment),
- le nombre de candidats inscrits,
- le nombre de candidats présents (à compléter au moment),
- le numéro de copie de chaque candidat (à compléter au moment),
- une rubrique intitulée « observations du responsable de la session de test », à compléter le cas échéant,
- une rubrique intitulée « observations des candidats », à compléter si demande.

Le procès-verbal comprend l'état de présence comportant les noms et prénoms des candidats inscrits au test, pour émargement par leurs soins.

Pour les tests sur support informatique, le responsable de la session de test s'assure, en amont, que le matériel informatique mis à disposition est en bon état de marche et permet d'accéder à la plate-forme numérique du ministère de l'agriculture.

3.2.2. L'administration du test

A l'entrée de la salle d'évaluation, le responsable de la session du test vérifie l'identité des candidats au regard de la liste des inscrits et les engage à apposer leur signature sur le procès-verbal pré-renseigné. La carte nationale d'identité, même périmée mais avec photo ressemblante, le passeport ainsi que le permis de conduire permettent de vérifier l'identité.

Il est interdit d'échanger dans la salle ou avec l'extérieur, par quelque moyen que ce soit. Les candidats ne respectant pas ces règles sont exclus de la salle. La règle pour réussir le test est rappelée. Pour les tests sur support informatique, les candidats sont informés que seul le matériel informatique fourni par l'organisme de formation est autorisé.

Le responsable informe les candidats de l'heure de début du test, il rappelle la durée impartie puis les candidats sont autorisés à prendre connaissance des questionnaires. Le responsable du test porte l'heure de début du test sur le procès-verbal.

3.2.3. A l'issue du test

A la fin du temps imparti annoncé par le responsable du test, les candidats remettent leur copie papier au responsable ou quittent leur poste informatique individuel.

3.2.4. Les résultats

Pour les tests sur support papier, le responsable du test procède à la correction au vu de la grille de correction fournie.

Pour les tests sur support informatique, le responsable du test clôt la session et procède à l'édition des résultats à partir de la plate-forme du ministère chargé de l'agriculture.

Le responsable de la session transmet son résultat à chaque candidat.

Il rappelle à ceux qui n'auraient pas obtenu le test qu'il n'est pas possible de le représenter. Selon la modalité d'obtention choisie : test seul ou formation assortie d'un test, les candidats suivent une formation complète ou la journée de formation d'approfondissement.

Les résultats des tests ne sont pas communicables à des tiers autres que l'administration du ministère chargé de l'agriculture (DRAAF-DAAF-DGER).

4. Au terme des sessions

- Pour les stagiaires satisfaisant aux conditions de suivi de formation et/ou de réussite au test : l'organisme de formation remet à chaque stagiaire une attestation de formation et/ou de réussite au test et en transmet un double à la direction régionale du CNFPT dont le stagiaire dépend aux fins de saisie de la demande de certificat sur le site internet http://www.mon.service-public.fr
  lien direct : https://mdel.mon.service-public.fr/authenticated/produits-phytopharmaceutiques-demande-certificat-individuel-professionnel-auth.html

- Pour les stagiaires n'ayant pas atteint le seuil de réussite attendu au test : l'organisme de formation informe l'employeur et le stagiaire de la nécessité d'une inscription à une session de formation de deux jours ou à une formation d'approfondissement d'une journée.

Extraits de l'arrêté du 7 février 2012 modifié portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »

1. Diplômes et titres requis pour la délivrance du certificat individuel catégorie « applicateur en collectivités territoriales »

Les diplômes et titres suivants doivent avoir été obtenus au cours des cinq années précédant la date de la demande

Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

Brevet professionnel, diplôme de niveau IV, dans les options suivantes :
Agroéquipements.
Productions horticoles.
Responsable d'exploitation agricole.
Travaux forestiers.
Travaux paysagers.
Aménagements paysagers.
Agroéquipement, conduite et maintenance des matériels.
Responsable d'atelier de productions horticoles.
Responsable de chantiers forestiers.
Responsable d'entreprise hippique.

Baccalauréat professionnel, diplôme de niveau IV, dans les spécialités suivantes :
Agroéquipement.
Aménagements paysagers.
Conduite et gestion de l'exploitation agricole.
Forêt.
Gestion et conduite de chantiers forestiers.
Productions horticoles».
Travaux paysagers.
Conduite et gestion de l'entreprise hippique.

Baccalauréat technologique, diplôme de niveau IV, dans les séries suivantes :
Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement.
Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

Brevet de technicien supérieur agricole, diplôme de niveau III, dans les options suivantes :
Agronomie : Productions végétales.
Aménagements paysagers.
Analyse et conduite de systèmes d'exploitation.
Développement de l'agriculture des régions chaudes.
Génie des équipements agricoles.
Gestion et maîtrise de l'eau, spécialité « maîtrise de l'eau en agriculture et en aménagement ».
Production horticole.
Productions animales.
Technico-commercial, spécialité « agrofournitures ».
Technico-commercial, spécialité « végétaux d'ornement ».
Technologies végétales, spécialité « agronomie et systèmes de culture ».
Technologies végétales, spécialité « amélioration des plantes et technologies des semences ».
Technologies végétales, spécialité « protection des cultures ».
Viticulture-œnologie.
Gestion forestière.

Certificat de spécialisation dans les options suivantes :
Complétant un diplôme de niveau IV :
Conduite de production en agriculture biologique et commercialisation.
Maintenance des terrains de sport et de loisir.
Complétant un diplôme de niveau III :
Technicien conseil en agriculture biologique.
Responsable technico-commercial : agrofournitures.
Responsable technico-commercial en agroéquipements.

Certificat de capacité technique agricole et rurale, niveau IV :
Technicien productions agricoles et services associés.
Technicien jardins espaces verts.
Technicien forestier.

Second d'exploitation serriste, niveau IV.
Responsable conduite de cultures protégées, niveau III.

Diplôme universitaire de technologie, niveau III :
Génie Biologique, option « agronomie ».

Titres d'ingénieurs délivrés par les écoles suivantes :
Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro).
Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon).
École d'ingénieurs de Purpan.
Ecole nationale d'enseignement supérieur agronomique de Dijon.
École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.
École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.
Ecole nationale d'ingénieur de travaux agricoles de Clermont-Ferrand.
Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes.
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.
Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy.
Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
École supérieure d'agriculture d'Angers.
École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen).
Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup).
Institut national d'horticulture d'Angers.
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech).
Institut supérieur technique d'Outre-Mer (spécialité « protection des cultures »).
Institut polytechnique LaSalle Beauvais.
Institut supérieur d'agriculture de Lille.
Institut supérieur d'agriculture et d'agroalimentaire Rhône-Alpes.
Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest).

Licences, autres diplômes et titres de niveaux II et I

Diplôme national d'œnologue.

Intendant de terrain de golf

Licence professionnelle dans la spécialité « Commerce, management et distribution des produits agricoles, horticoles ».

Diplômes ou titres ayant dans leur intitulé ou mention, l'un des domaines suivants :
Agronomie.
Aménagement du paysage.
Conduite d'un système d'exploitation agricole.
Productions fourragères.
Productions forestières.
Productions végétales.
Productions viticoles.
Santé des plantes.
Technologie du végétal.

2. Diplômes et titres requis pour la délivrance du certificat individuel dans la catégorie « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »

Les diplômes et titres suivants doivent avoir été obtenus au cours des cinq années précédant la date de la demande

a) Les diplômes et titres permettant l'obtention du certificat dans la catégorie « applicateur en collectivités territoriales »

b) Les diplômes et titres suivants :

Diplômes et titres de l'enseignement technique agricole délivrés par le ministère chargé de l'agriculture

Certificat d'aptitude professionnelle agricole, diplôme de niveau V, dans les options suivantes :
Entretien de l'espace rural
Production agricole, utilisation des matériels
Productions horticoles
Travaux forestiers, spécialité sylviculture
Travaux paysagers
Vigne et vin

Brevet professionnel agricole, diplôme de niveau V, dans les options suivantes :
Travaux des aménagements paysagers.
Travaux de conduite et entretien des engins agricoles.
Travaux de la production animale, spécialité « polyculture-élevage ».
Travaux de la vigne et vin, spécialité « travaux de la vigne ».
Travaux des productions horticoles.
Travaux forestiers, spécialité « travaux de sylviculture ».

Brevet d'études professionnelles agricoles, diplôme de niveau V, dans les options suivantes :
Agriculture des régions chaudes.
Agroéquipements.
Aménagement de l'espace, spécialité « travaux paysagers ».
Entretien et aménagement des espaces naturels et ruraux.
Productions horticoles, spécialité « pépinières ».
Productions horticoles, spécialité « productions florales et légumières ».
Travaux agricoles et conduite d'engins.
Travaux en exploitation d'élevage.
Travaux d'entretien de l'environnement.
Travaux horticoles.
Travaux forestiers.
Travaux paysagers.
Travaux de la vigne et du vin.

Certificat de spécialisation dans l'option suivante :
Complétant un diplôme de niveau V :
Jardinier de golf et entretien des sols sportifs engazonnés.

Titres délivrés par le ministère chargé de l'emploi

Ouvrier du paysage.
Ouvrier de production horticole ornementale.

3. Programmes et durées de formation - certificat dans la catégorie « applicateur en collectivités territoriales »

Programme

Thème Réglementation

- Cadre réglementaire français : loi Grenelle 1 et 2 et mesures afférentes : plan Ecophyto 2018
- Définition des produits phytopharmaceutiques
- Produits autorisés et produits illégaux – Autorisation de mise sur le marché
- Réglementation du transport et du stockage
- Utilisation des produits
- Responsabilité de l'employeur, de l'applicateur
- Responsabilité vis-à-vis des tiers
- Consignation de toute utilisation des pesticides
- Réglementation spécifique à l'activité du secteur

Thème Prévention des risques pour la santé

Risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Dangerosité des produits :

- Dangers du produit
- Voies de pénétration,
- Intoxication aiguë et intoxication chronique
- Devenir des produits dans l'organisme : stockage ou élimination

Situations d'exposition aux dangers :

- Situations d'exposition : avant, pendant et après l'application
- Contact direct et indirect
- Facteurs favorisant et aggravant la pénétration

Catégories de populations sensibles

Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains

- Estimation des risques pour la santé des applicateurs et des usagers
- Principales mesures de prévention
- Principales mesures de protection : port des EPI, …
- Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers
- Principales consignes et réglementation

Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident

- Principaux symptômes d'empoisonnement
- Conduite à tenir en cas d'accident
- Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents
- Signalement de l'accident auprès de Phyt'attitude (réseau de toxicovigilance)

Thème Prévention des risques pour l'environnement

Risques pour l'environnement et les principales voies de contamination :

Dangerosité pour l'environnement :

- impacts sur l'environnement, sur les plantes non-cibles, les insectes utiles, la faune sauvage et la biodiversité
- connaissance des dangers des produits

Situations d'exposition aux dangers

- types de pollution : diffuse ou ponctuelle,
- devenir des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement après le traitement
- situations de contamination avant, pendant et après le traitement
- facteurs favorisant et aggravant les contaminations
- risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention

Prévention des risques :

- Zonage (zones protégées, périmètre de captage…)
- stratégies retenues selon les espaces, leur nature, leur usage (zonages en gestion différenciée, plan de désherbage…)
- pratiques visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des transports
- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus

- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des manipulations
- pratiques, aménagements et équipements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des épandages
- traçabilité tout au long du processus

Thème Stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

Techniques alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Méthodes et produits de bio-contrôle utilisant des mécanismes naturels
- Techniques de lutte intégrée (lutte biologique directe et indirecte, méthodes physiques, etc.)

Evaluation comparative de l'utilisation des produits
- Evaluation de la nécessité d'intervenir : identification des agresseurs et évaluation des risques
- Raisonnement des interventions
- Choix des produits par rapport à leur efficacité, à la toxicité, à leurs facteurs intrinsèques (dose de matière active, mobilité, dégradation plus ou moins rapide, solubilité, etc.)
- Adaptation des doses en fonction de l'état et de la distribution spatiale des bio-agresseurs
- Evaluation comparative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et techniques alternatives

Durée et organisation horaire de la formation

	Formation seule	Formation et test +/- approfondissement	
		Formation et test	approfondissement
	2 jours (14 h)	**1 jour (7 h)**	1 jour (7 h)
Thème Réglementation	1 h		1 h
Thème Prévention des risques pour la santé	4 h	4 h	
Thème Prévention des risques pour l'environnement	4 h		4 h
Thème Stratégies visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques	5 h	3 h	2 h

4. Programmes et durées de formation - certificat dans la catégorie « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »

Programme

Thème Réglementation

- Cadre réglementaire français : loi Grenelle 1 et 2 et mesures afférentes : plan Ecophyto 2018
- Définition des produits phytopharmaceutiques
- Produits autorisés et produits illégaux (notion)
- Réglementation du transport et du stockage
- Utilisation des produits
- Consignation de toute utilisation des pesticides
- Réglementation spécifique à l'activité du secteur

Thème Prévention des risques pour la santé

Risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Dangerosité des produits :

- Dangers du produit
- Voies de pénétration,
- Intoxication aiguë et intoxication chronique
- Devenir des produits dans l'organisme : stockage ou élimination

Situations d'exposition aux dangers :

- Situations d'exposition : avant, pendant et après l'application
- Contact direct et indirect
- Facteurs favorisant et aggravant la pénétration

Catégories de populations sensibles

Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains

- Estimation des risques pour la santé des opérateurs et des usagers
- Principales mesures de prévention
- Principales mesures de protection : port des EPI, …
- Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers
- Principales consignes et réglementation

Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident

- Principaux symptômes d'empoisonnement
- Conduite à tenir en cas d'accident
- Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents
- Signalement de l'accident auprès de Phyt'attitude (réseau de toxicovigilance)

Thème Prévention des risques pour l'environnement

Risques pour l'environnement et principales voies de contamination :

Dangerosité pour l'environnement :

- impacts sur l'environnement, sur les plantes non-cibles, les insectes utiles, la faune sauvage et la biodiversité
- connaissance des dangers du produit

Situations d'exposition aux dangers

- types de pollution : diffuse ou ponctuelle,
- devenir des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement après le traitement
- situations de contamination avant, pendant et après le traitement
- facteurs favorisant et aggravant les contaminations
- risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention

Prévention des risques

- pratiques visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des transports
- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus
- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des manipulations
- pratiques, aménagements et équipements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des épandages
- traçabilité tout au long du processus

Thème Méthodes et aménagements visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

- Méthodes et produits de bio-contrôle utilisant des mécanismes naturels
- Techniques de lutte intégrée (lutte biologique directe et indirecte, méthodes physiques, etc.)

Durée et organisation horaire de la formation

	Formation seule **2 jours (14 h)**	Formation et test +/- approfondissement Formation et test **1 jour (7 h)**	 approfondissement **1 jour (7 h)**
Thème Evolution et actualisation de la réglementation générale et relative à l'activité professionnelle	2 h	2 h	
Thème Evolution et actualisation de la prévention des risques pour la santé	5 h	5 h	
Thème Evolution et actualisation de la prévention des risques pour l'environnement	5 h		5 h
Thème Evolution et actualisation des préconisations pour limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques	2 h		2 h

Annexe I - Modèle de procès-verbal test « applicateur en collectivités territoriales »

Modalité d'accès :
Test seul (1) : durée une heure ; 20 questions ; 13 réponses justes attendues.
Ou
Test à l'issue d'une formation (1) : durée 45 minutes ; 15 questions ; 10 réponses justes attendues
(1) rayer la mention inutile

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :

Nom du responsable de la session de test :

Date du test :

Lieu d'organisation :

Si test sur support informatique, nombre de postes informatiques :

Nombre de candidats inscrits :

	Nom et prénom des candidats	Numéro de copie	Emargement (signature)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

15			
16			
17			
18			
19			
20			

Nombre de candidats présents :

Nombre de candidats absents :

Heure de début de la session de test :

Heure de fin de session de test :

Nombre de candidats ayant atteint le seuil de réussite au test :

Observation du responsable de la session de test :

Observation des candidats :

Signature du responsable de la session du test.

Annexe II - Modèle de procès-verbal test « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »

Modalité d'accès :
Test seul (1) : durée une heure ; 20 questions ; 13 réponses justes attendues.
Ou
Test à l'issue d'une formation (1) : durée 45 minutes ; 15 questions ; 10 réponses justes attendues
(1) rayer la mention inutile

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :

Nom du responsable de la session de test :

Date du test :

Lieu d'organisation :

Si test sur support informatique, nombre de postes informatiques :

Nombre de candidats inscrits :

	Nom et prénom des candidats	Numéro de copie	Emargement (signature)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

15			
16			
17			
18			
19			
20			

Nombre de candidats présents :

Nombre de candidats absents :

Heure de début de la session de test :

Heure de fin de session de test :

Nombre de candidats ayant atteint le seuil de réussite au test :

Observation du responsable de la session de test :

Observation des candidats :

Signature du responsable de la session du test.

ANNEXE II

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DRAAF SRFD Alsace
14 rue du Maréchal Juin
CS 31009
67070 STRASBOURG cedex

DRAAF SRFD Aquitaine
51 rue Kiéser
33077 BORDEAUX cedex

DRAAF SRFD Auvergne
Site de Marmilhat
RN 89 BP 45
63370 LEMPDES

DRAAF SRFD Bourgogne
4 bis RUE HOCHE
BP 87865
21078 DIJON cedex

DRAAF SRFD Bretagne
Cité administrative
15 avenue de Cucillé
35047 RENNES cedex 9

DRAAF SRFD Centre
Cité administrative Coligny
131 faubourg Bannier
45042 ORLEANS cedex 1

DRAAF SRFD Champagne-Ardenne
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

DRAAF SRFD Corse
Immeuble Le Solférino
8, Cours Napoléon
BP 309
20176 AJACCIO

DRAAF SRFD Franche-Comté
Immeuble Orion
191 rue de Belfort
25043 BESANCON cedex

DRAAF SRFD Ile-de-France
18 avenue Carnot
94234 CACHAN cedex

DRAAF SRFD Languedoc-Roussillon
Maison de l'agriculture
Place Antoine Chaptal
CS 70039
34060 MONTPELLIER cedex 02

DRAAF SRFD Limousin
Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
CS 13916
87039 Limoges cedex 1

DRAAF SRFD Lorraine
76 Avenue André Malraux
57046 METZ cedex

DRAAF SRFD Midi-Pyrénées
Cité administrative – bâtiment E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE cedex

DRAAF SRFD Nord-Pas de Calais
Cité administrative
BP 505
59022 LILLE cedex

DRAAF SRFD Basse-Normandie
6 bd Général Vanier
CS 95181
14070 CAEN cedex 5

DRAAF SRFD Haute-Normandie
Cité administrative Saint Sever

76032 ROUEN cedex

DRAAF SRFD Pays de la Loire
8 passage Louis Levesque
BP 4461244046
NANTES cedex 1

DRAAF SRFD Picardie
Allée de la Croix Rompue
518 rue Saint Fuscien BP 6980092
AMIENS cedex 3

DRAAF SRFD Poitou-Charentes
15, rue Arthur Ranc
BP 40537
86020 POITIERS cedex

DRAAF SRFD Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
13003 MARSEILLEr

DRAAF SRFD Rhône-Alpes
Cite administrative de la Part-Dieu
165 rue Garibaldi
BP 3202
69401 LYON 03 Cedex 03

DAAF SFD Guadeloupe
Jardin botanique
97100 Basse Terre Cedex

DAAF SFD Guyane
Cité Rebard
BP 5002
97305 Cayenne cedex

DAAF SFD Martinique
BP 667
97262 Fort de France cedex

DAAF SFD Mayotte
BP 103
97600 Mamoudzou Mayotte

DAAF SFD La Réunion
Parc de la providence
97489 St Denis cedex

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
SD POFE
1, ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP